



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

03 JUL. 2014

Niort, le 26 JUN 2014
COURRIER ARRIVE

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes du Pays Sud Gâtine
79420 SAINT LIN

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 24 février 2014, vous avez arrêté en conseil communautaire votre projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été reçu en Préfecture le 14 mars 2014.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLUi de votre communauté de communes couvre un territoire composé de 12 communes pour une superficie d'environ 200 km². Ce territoire, à dominante rurale, présente néanmoins un regain démographique important depuis les années 90. En parallèle, le territoire comprend de nombreux sites présentant un intérêt écologique important (présence de deux sites Natura 2000, d'un projet de réserve naturelle régionale) et de nombreuses zones humides qui jouent un rôle important vis-à-vis de la ressource en eau du territoire.

Le projet que vous avez élaboré s'appuie sur des analyses globalement satisfaisantes permettant de bien adapter le projet de territoire aux enjeux locaux. Néanmoins, des incohérences dans les choix réalisés sont à relever, notamment les choix d'ouverture à l'urbanisation des hameaux, ou encore les principes liés à la protection des continuités écologiques et à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Dans le cadre d'un document intercommunal, il est primordial que les choix réalisés soient à l'échelle du territoire complètement homogènes, ce qui à ce stade, sur certains aspects, n'est pas le cas.

Je vous recommande donc d'apporter des modifications ainsi que des compléments d'analyses, qui pourront le cas échéant aboutir à la mise en œuvre de mesures complémentaires d'adaptation à l'environnement. Ces apports, ne remettant néanmoins pas en cause le projet de PLUi, permettront ainsi d'assurer une prise en compte optimale des enjeux environnementaux.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Simon FETEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service Connaissance des territoires
et évaluation
Division Intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 408

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\00_intercommunalite\pays-
sudGatine\projet_arrete\annexe_avis_AE_sud_gatine.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU
de la communauté de communes du Pays Sud Gâtine**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de la communauté de communes du Pays Sud-Gâtine est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas des communes de Beaulieu sous Parthenay, Mazières en Gâtine, Saint Pardoux, Soutiers et Vouhé, dont le territoire comprend le site Natura 2000 FR n°5400442 « Bassin du Thouet amont » et des communes de La Boissière en Gâtine, de Les Groseillers, de Saint Marc la Lande et de Saint Pardoux, dont le territoire comprend le site Natura 2000 FR n°5400443 « Vallée de l'Autize », tous deux désignés comme ZSC¹.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 20 mars 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Les différentes analyses réalisées dans le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement sont globalement satisfaisantes. Certaines auraient néanmoins pu être développées de façon à faire ressortir plus précisément les enjeux du territoire : l'analyse de la Trame Verte et Bleue, qui se limite à reprendre les éléments du projet de SCoT sans mener d'analyse détaillée au niveau local à l'exception d'un inventaire des haies présentes et une analyse du réseau hydrographique existant, ou encore l'analyse sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, qui aurait pu présenter davantage d'éléments territorialisés.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée (page 352 à 357) conformément aux attendus réglementaires. Cette évaluation présente les deux sites Natura 2000 concernés (Vallée de l'Autize et Bassin du Thouet Amont) et analyse les effets du PLUi sur ces deux sites.

La justification des choix opérés pour élaborer le PLUi propose notamment une analyse réalisée par commune. Cette dernière présente en particulier les effets de l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le PLUi, notamment dans les hameaux, et des grands projets identifiés sur le territoire (golf, carrières, zones touristiques...). Cette analyse manque d'homogénéité et les éléments de justifications ne sont pas cohérents d'une commune à l'autre : par exemple, les justifications apportées quant aux choix de maintenir constructibles certains hameaux sont très différentes d'une commune à l'autre, ce qui induit de la confusion dans la compréhension des choix réalisés.

Il est recommandé de rendre homogène cette partie du rapport de présentation afin d'assurer une meilleure compréhension des choix réalisés et d'apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires au document.

Le résumé non technique est synthétique et présente les éléments du rapport de présentation de façon simple et compréhensible. Il aurait été pertinent d'intégrer des éléments cartographiques pour améliorer la compréhension des enjeux du territoire.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

• **Consommation d'espace**

Les objectifs de limitation de la consommation d'espace pour l'habitat, portés par le PLUi, sont satisfaisants au regard du bilan réalisé (page 16 du PADD – 37 hectares sur les 12 prochaines années contre 44 hectares entre 2002 et 2012). Néanmoins, dans le détail, il apparaît que certains choix n'apparaissent pas cohérents avec les orientations du PADD.

En effet, le règlement du PLUi prévoit plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (zonage Ah1). Le règlement de cette zone permet la réalisation de nouvelles constructions dans des secteurs très restreints, qui peuvent être assimilés à de l'habitat isolé (communes de Vouhé, de Saint Marc la Lande, de La Boissière en Gâtine...), dont la définition est explicitée dans le PADD. Or, le PADD limite le développement de ces secteurs aux extensions des constructions existantes.

Dans ces conditions, le choix de permettre la réalisation de nouvelles constructions paraît incohérent et il est recommandé de revoir le zonage de ces secteurs afin de ne pas permettre la construction de nouvelles habitations dans ces zones.

De plus, les différentes zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet, pour certaines d'entre elles, d'un phasage dans le temps, soit lié à des capacités insuffisantes des différents réseaux, notamment d'assainissement des eaux usées, soit lié à des volontés de planification dans le temps. Or, certaines

communes présentent plusieurs zones à urbaniser, dont l'urbanisation est possible dès l'approbation du PLU. C'est le cas de la commune de Beaulieu sur Parthenay, de la commune de Clavé ou encore de la commune de Saint Pardoux. Pour autant, aucune programmation de l'aménagement n'est prévu dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), à l'exception des zones de superficie importante (zone 1AUh de Mazières en Gâtine par exemple).

Il est donc recommandé, dans le but de caler l'urbanisation effective sur le scénario de développement envisagé pour le territoire, d'échelonner l'aménagement des différentes zones à urbaniser, en intégrant par exemple des éléments de programmation dans les OAP, au-delà du simple phasage mis en œuvre pour les zones AU de grande superficie.

- **Préservation des espaces naturels et Trame Verte et Bleue**

L'élaboration de la Trame Verte et Bleue du territoire s'appuie sur la déclinaison des éléments présents dans le projet arrêté du SCoT du Pays de Gâtine, complétés par des éléments plus précis identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement : le maillage bocager de moindre densité, les boisements épars et de taille plus restreinte et le réseau hydrographique associé aux zones humides. Une cartographie est ainsi présentée dans le PADD permettant de spatialiser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

Concernant les éléments plus locaux de la Trame Verte et Bleue, une identification des haies et des boisements a été réalisée et un classement au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme a été opéré. Il s'avère qu'aucune haie n'a été identifiée sur la commune de Beaulieu sur Parthenay, alors que la commune est concernée, au regard de la cartographie de la Trame Verte et Bleue présente dans le PADD, par un réservoir de biodiversité. C'est de plus la seule commune ne présentant aucune haie identifiée. Le PLUi étant un document intercommunal et non la juxtaposition de plusieurs documents communaux, une homogénéité doit être trouvée dans le cadre des éléments de protection.

Il est donc recommandé de réaliser un inventaire des haies sur la commune de Beaulieu sur Parthenay et d'assurer leur identification au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, comme sur le reste du territoire du PLUi.

Une trame spécifique liée aux zones humides a été réalisée sur les documents graphiques. Le règlement limite les opérations réalisables sur ces zones², ce qui permet d'assurer leur protection.

Le règlement prévoit que la destruction des haies faisant l'objet d'une identification au titre de l'article L.123-1-5 7° pourra être refusée ou soumise à prescription dès lors que *« les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irréversible, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonctionnalité précise de la haie, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès »*.

Il est recommandé de compléter cette liste de motifs de refus par la notion d'habitat d'espèces protégées du fait de la présence de plusieurs espèces d'insectes protégées sur le territoire (Rosalie des Alpes, Pique Prune, Grand Capricorne...), dont les haies constituent l'habitat.

- **Extensions de carrières**

Plusieurs extensions de carrières sont prévues dans le PLUi : un projet sur les communes de Mazières en Gâtine et de Saint Marc la Lande et un projet sur la commune de Verruyes. Les parcelles concernées par ces deux projets font l'objet d'un classement en zone Nc autorisant les constructions et aménagements liés aux carrières. Ces éléments sont satisfaisants mais pourraient être complétés par des mesures d'intégration paysagère dès ce stade, afin de cadrer les différents projets de carrières (plantations, préservation de cônes de vues...).

Afin d'intégrer à l'amont la réalisation des carrières sur le territoire, il est recommandé de compléter l'analyse réalisée pour mettre en œuvre des mesures d'intégration paysagère des carrières prévues dans le PLUi.

- **Projet d'extension des activités liées au golf sur la commune de Mazières en Gâtine**

Une zone 1AULg au nord du projet de golf a été créée afin de permettre la réalisation de plusieurs projets liés à la présence du golf. Cette zone ne fait l'objet d'aucune analyse d'incidences sur l'environnement. Or, cette zone présente un boisement de plus de 4,5 hectares ainsi qu'un plan d'eau de plus de 1000 m². La destruction de ces secteurs potentiellement intéressants peut générer des effets sur les espèces fréquentant ces secteurs.

Il est recommandé de mener une analyse plus précise des effets potentiels de l'aménagement de cette zone, sur le milieu naturel notamment, afin de mettre en œuvre le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction d'impact adéquates pour permettre la réalisation du projet.

- **Emplacements réservés**

Plusieurs emplacements réservés sont prévus sur la commune de Beaulieu sur Parthenay, dans le but de réaliser des projets de voirie. Ces emplacements réservés intersectent, pour certains, des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire communal qui a été réalisé. Néanmoins, aucune analyse d'alternative n'a été réalisée dans le cadre du positionnement de ces emplacements réservés.

La destruction de zone humide ne pouvant être autorisée dès lors que des solutions alternatives moins impactantes sont possibles, il est recommandé de justifier de façon plus détaillée les effets de la mise en œuvre des projets faisant l'objet de ces emplacements réservés. S'il s'avère que des solutions alternatives moins impactantes existent, la question du maintien de la localisation de ces emplacements réservés devra être posée.

4. Conclusion

Le PLUi de la communauté de communes du Pays Sud Gâtine couvre un territoire composé de 12 communes pour une superficie d'environ 200 km². Ce territoire, à dominante rurale, présente néanmoins un regain démographique important depuis les années 90. En parallèle, le territoire comprend de nombreux sites présentant un intérêt écologique important (présence de deux sites Natura 2000, d'un projet de réserve naturelle régionale) et de nombreuses zones humides qui jouent un rôle important vis-à-vis de la ressource en eau du territoire.

Le projet élaboré par la communauté de communes du Pays Sud Gâtine s'appuie sur des analyses globalement satisfaisantes permettant de bien adapter le projet de territoire aux enjeux locaux. Néanmoins, des incohérences dans les choix réalisés sont à relever, notamment les choix d'ouverture à l'urbanisation des hameaux ou encore les principes liés à la protection des continuités écologiques et à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Dans le cadre d'un document intercommunal, il est primordial que les choix réalisés soient complémentent homogènes à l'échelle du territoire, ce qui à ce stade, sur certains aspects, n'est pas le cas.

Il est donc recommandé d'apporter des modifications ainsi que des compléments d'analyses, qui pourront le cas échéant aboutir à la mise en œuvre de mesures complémentaires d'adaptation à l'environnement. Ces apports, ne remettant néanmoins pas en cause le projet de PLUi, permettront ainsi d'assurer une prise en compte optimale des enjeux environnementaux.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.